25e ANNÉE (3e SÉRIE) | N° 31 | 30 JUILLET 1903

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les jeudis

F. PERRIOT
Ancien supérieur du Grand Séminaire de Langres
DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF

A. ROZIER
Dr en théologie
SOUS-DIRECTEUR

L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 francs avec le Supplément : L'Ami du Clergé Paroissial ; *de 10 francs sans le Supplément.*
Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison St-Pierre, rue Tassel, à Langres (Hte-Marne).

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Quelles sont les peines canoniques qu'on peut encourir à propos de la loi de liquidation des biens appartenant aux congrégations dissoutes ?

R. — Nous allons d'abord citer les termes mêmes de la loi du 1er juillet 1901 :

Art. 18. — ... La liquidation des biens détenus par elles aura lieu en justice. Le tribunal, à la requête du ministère public, nommera, pour y procéder, un liquidateur qui aura pendant toute la durée de la liquidation tous les pouvoirs d'un administrateur séquestre.

Le jugement ordonnant la liquidation sera rendu public dans la forme prescrite pour les annonces légales.

Les biens et valeurs appartenant aux membres de la congrégation antérieurement à leur entrée dans la congrégation, ou qui leur seraient échus depuis, soit par succession *ab intestat* en ligne directe ou collatérale, soit par donation ou legs en ligne directe, leur seront restitués.

Les dons et legs qui leur auraient été faits autrement qu'en ligne directe *pourront* être également revendiqués...

Les biens et valeurs acquis à titre gratuit et qui n'auraient pas été spécialement affectés par l'acte de libéralité à une œuvre d'assistance, pourront être revendiqués par le donateur, ses héritiers ou ayants droit...

Passé le délai de six mois, le liquidateur procédera à la vente en justice de tous les immeubles qui n'auraient pas été revendiqués ou qui ne seraient pas affectés à une œuvre d'assistance.

Le produit de la vente, ainsi que toutes les valeurs mobilières, sera déposé à la Caisse des dépôts et consignations.

Le règlement d'administration publique visé par l'article 20 de la présente loi déterminera, sur l'actif resté libre après le prélèvement ci-dessus prévu, l'allocation, en capital ou sous forme de rente viagère, qui sera attribuée aux membres de la congrégation dissoute qui n'auraient pas de moyens d'existence assurés, ou qui justifieraient avoir contribué à l'acquisition des valeurs mises en distribution par le produit de leur travail personnel.

Le décret du 16 août 1901, relatif à la liquidation des biens, contient plusieurs dispositions qui se rapportent à notre cas :

Art. 1. — Le ministère public assure, dans l'arrondissement où siège le tribunal ainsi que dans chacun des arrondissements où sont situés des établissements de la congrégation, la publicité du jugement qui a nommé le liquidateur.

Art. 2. — Le greffier du tribunal adresse sur-le-champ, au juge de paix du canton dans lequel la congrégation dissoute a son siège et aux juges de paix des cantons dans lesquels sont situés les établissements de cette congrégation, avis de la disposition du jugement si l'apposition des scellés a été ordonnée. Les juges de paix y procèdent sans retard.

Art. 3. — Dans les trois jours, le liquidateur requiert la levée des scellés et procède à l'inventaire des biens...

Art. 5. — Le liquidateur dépose à la Caisse des dépôts et consignations le produit des ventes au fur et à mesure de leur réalisation. Il prélève sur les fonds déposés les sommes nécessaires pour payer les dettes et pourvoir aux frais de la liquidation.

La Caisse des dépôts et consignations est valablement libérée par les paiements qu'elle fait avec le consentement du liquidateur, mais elle ne peut solder les émoluments de celui-ci que sur le vu d'une décision judiciaire.

Art. 7. — Tout membre d'une congrégation prétendant à une allocation doit former sa demande dans le délai de six mois à dater de la publication du jugement nommant le liquidateur... Elle est revêtue de sa signature légalisée, et déposée par lui ou son mandataire à la préfecture...

Il en est donné récépissé daté et signé...

Art. 8. — Le préfet demande successivement à l'évêque, au directeur des domaines et au liquidateur, leurs avis respectifs. Il les joint à la requête et à ses annexes. Il transmet le tout au vice-président du conseil de préfecture ; ce magistrat examine la régularité de l'instruction, la valeur des pièces produites, provoque au besoin un complément d'information et formule, s'il y a lieu, ses propositions quant à la quotité de l'allocation...

Art. 9. — Le dossier ainsi constitué est transmis par le préfet, avec son avis, au ministre de l'Intérieur... Ce ministre les soumet avec l'avis du ministre des Finances à l'examen de la section des Finances du Conseil d'Etat.

Sur le vu de l'avis de la section, le ministre arrête la somme maximum pouvant être attribuée à chaque congréganiste.

Plusieurs des actes visés par l'art. 18 de la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 sont frappés d'une excommunication par le concile de Trente. La Constitution *Apostolicæ Sedis* a maintenu la pénalité. Citons le passage du concile :

Si quem clericorum vel laicorum, quacumque is dignitate, etiam imperiali aut regali, præfulgeat, in tan-

tum malorum omnium radix cupiditas occupaverit, ut alicujus ecclesiæ, seu cujusvis sæcularis vel regularis beneficii, montium pietatis, aliorumque piorum locorum jurisdictiones, bona, census ac jura, etiam feudalia et emphyteutica, fructus, emolumenta, seu quascumque obventiones, quæ in ministrorum et pauperum necessitates converti debent, per se vel alios, vi vel timore incusso, seu etiam per suppositas personas clericorum aut laicorum, seu quacumque arte aut quocumque quæsito colore, in proprios usus convertere, illosque usurpare *præsumpserit*, seu impedire ne ab iis ad quos jure pertinent percipiantur, is anathemati tamdiu subjaceat, quamdiu jurisdictiones, bona, res, jura, fructus et reditus, quos occupaverit, vel qui ad eum quomodocumque, etiam ex donatione suppositæ personæ, pervenerint, ecclesiæ ejusque administratori sive beneficiato integre restituerit, ac deinde a Romano Pontifice absolutionem obtinuerit. Quod si ejusdem ecclesiæ patronus fuerit, etiam jure patronatus ultra prædictas pænas eo ipso privatus existat, clericus vero [1]...

Les actions condamnées sont au nombre de trois : convertir à son propre usage les biens des congrégations, les usurper, et empêcher ceux à qui ils appartiennent d'en jouir ou d'en percevoir les fruits.

1° *Convertir à son propre usage les biens, sous quelque prétexte que ce soit :* « Quacumque arte aut quocumque quæsito colore in *proprios usus* convertere. » Sont donc frappés de la censure ceux qui convertissent ces biens à leur propre usage, de quelque manière ou sous quelque couleur ou prétexte que ce soit.

Quiconque par conséquent (même les particuliers) à titre d'héritage, de legs, d'achat, de donation, ou à quelque autre titre que ce soit, acquiert les biens usurpés des Congrégations et les fait siens, encourt l'excommunication du Concile de Trente [2].

Il en est de même de ceux qui habitent les maisons des religieux sous prétexte de les garder.

2° *Usurper les biens :* « Illosque *usurpare* præsumpserit. »

Par le mot *usurper*, on entend l'action de s'emparer ou de disposer sans titre légitime d'une chose comme si elle vous appartenait. Ainsi donc pour que, dans l'espèce, l'usurpateur mérite cette qualification, il est nécessaire qu'il revendique les biens comme s'il avait sur eux droit de propriété ou de juridiction. Bonacina donne la même définition : « Respondeo hoc verbum accipi pro actione, qua quis rem alienam sibi adscribit, tanquam *propriam* seu tanquam sibi debitam, licet sciat ad alium pertinere [3]. »

Il s'ensuit donc que les voleurs, les pillards, les maraudeurs, ne tombent pas sous le coup de cette censure : ils ne s'approprient pas en effet les objets volés comme s'ils avaient un droit sur eux, mais ils reconnaissent que leur propriété appartient à d'autres [4]. Pignatelli affirme que la S. C. du Concile a rendu la décision suivante, qui confirme la doctrine exposée plus haut : « Fures surripientes res ecclesiæ, vel locorum piorum, non incurrere excommunicationem Bullæ *Cœnæ*, neque concilii Tridentini ; neque qui debita non solvunt, licet possint. »

3° *Mettre un empêchement à la perception des fruits et à la jouissance des biens :* « Impedire ne ab iis ad quos jure pertinent, percipiantur. » Par ces paroles, le concile atteint non seulement le *séquestre* proprement dit, mais encore tout *empêchement* quelconque mis à la perception par les ayants droit des revenus, fruits et autres avantages provenant des biens énumérés par lui.

Outre la perception des revenus et des fruits, le concile a aussi en vue la jouissance des immeubles. « Il est une troisième catégorie de personnes atteintes par la peine du Concile de Trente, dit D. Bastien : ce sont ceux qui empêchent que ces biens ne soient occupés ou perçus par les ayants droit [1]. »

Il importe peu que les usurpateurs, à quelque titre que ce soit, se retranchent derrière une personne interposée, qui a exécuté volontairement ou par contrainte leur mandat. Le texte est clair : « *Per se vel alios.* » Il est à remarquer toutefois que le mandant n'encourt réellement l'anathème que quand le mandat a obtenu son effet ; s'il n'a pas été exécuté, les termes du concile ne se vérifient pas : le mandant ne s'est pas emparé des biens des congrégations, il ne les a pas convertis à son propre usage, il n'a pas empêché que leur utilité arrive aux ayants droit. Or, en matière pénale, les termes doivent être interprétés strictement, c'est-à-dire dans l'espèce avoir produit leur effet : la simple tentative ou ordre ne suffit pas [2].

Les *coopérateurs secondaires* ne nous paraissent pas encourir la peine de l'excommunication. — En lisant le texte, il est facile de s'en convaincre. Il n'y est question, pour la peine, que de celui qui commande ; on a même soin de prévoir le cas où il se servirait d'un intermédiaire, et alors on déclare que l'emploi de l'intermédiaire n'exempte pas l'agent principal de l'excommunication ; mais quant à l'intermédiaire, il n'en est pas question pour la peine, puisque le Concile parle au singulier : « *Is* anathemati *subjaceat* quamdiu... integre *restituerit.* »

Evidemment le Concile aurait employé le pluriel, s'il avait voulu comprendre dans l'excommunication les intermédiaires eux-mêmes ; mais cette persistance à employer le singulier est significative et nous en concluons que l'agent principal est seul visé dans le texte du Concile, et non l'intermédiaire.

Cette doctrine, que nous avons exposée dès 1897, page 90, est aussi celle de D. Bastien. Nous citons le passage :

[1] Sess. XXII, ch. XI, *de Reform.* — Const. *Apostolicæ Sedis*, t. II, a. 19.
[2] *Rev. théol. franç.*, 1903, p. 370.
[3] Téphany, Const. *Apostolicæ Sedis*, p. 160. — Bonacina, *Tract. de Censuris*, disp. I, quæst. XVIII, punct. 1, n. 3.
[4] *Nouvelle Revue Théol.*, 1874, t. IV, p. 8, n. v. — Cf. *Revue théol. française*, 1903, p. 368, not. 3.

[1] *Revue théol. franç.*, 1903, p. 370.
[2] *Revue théol. française*, 1903, p. 371.

Coopérateurs secondaires. — Sous cette dénomination nous comprenons, dit-il, ceux qui conseillent, ratifient l'usurpation accomplie, prêtent aide ou assistance; tels sont les avocats ou avoués du liquidateur ou de son fondé de pouvoirs, les notaires qui passent les contrats de vente, les greffiers, les huissiers, les témoins assignés contre le propriétaire, les gardiens des scellés, les agents de la force publique forcés d'exécuter la mesure injuste, les commissaires-priseurs, etc. Encourent-ils la censure?... Notre réponse a été et demeure *négative.* En effet, toute loi pénale, — et celle du concile en a le caractère, — doit être interprétée strictement, et loin d'en étendre la portée, il la faut au contraire restreindre. Or, le concile fait-il mention des coopérateurs secondaires? Non. Donc ils ne sont pas compris dans les catégories des personnes atteintes par la censure.

De plus, la comparaison avec d'autres endroits du concile confirme notre solution. Quand celui-ci a voulu atteindre tous les coopérateurs, il l'a formellement déclaré. Or, ici, il garde le silence le plus absolu. Ne peut-on pas dès lors appliquer la règle de droit : *Contra eum qui legem dicere potuit, est interpretatio facienda?* Enfin la S. Pénitencerie a répondu à l'évêque de Policastro, qui l'avait interrogée sur ce point : « *Episcopus consulat Conc. Trid.*, sess. XXII, c. XI, *de Ref.*, » donnant par là à entendre que les coopérateurs qui tombent sous la censure sont suffisamment désignés dans le texte du concile [1].

L'ignorance et la crainte excusent en certains cas de la censure. — Le Concile n'a voulu soumettre à cette censure que celui qui agit avec présomption, *præsumpserit.* — Il s'ensuit, conclut M. Téphany avec le commentateur de Padoue, que les personnes « qui agiraient avec une ignorance, même gravement coupable, ou sous l'empire de la crainte, alors même qu'elle ne serait *pas tout à fait grave,* échapperaient à la censure [2]. »

La crainte de perdre leur place est certainement fondée, disions-nous dès 1897, page 91, pour les personnes dont nous parlons, si elles n'exécutent pas les ordres transmis par les autorités supérieures. Personne ne se refusera à la regarder comme grave, à cause des conséquences temporelles qui découlent d'une révocation.

Ici nous examinons la chose au seul point de la *peine.* Ce n'est pas à nous à décider si les circonstances de bien public permettent ou défendent la coopération à cet acte mauvais. Nous avons eu raison de nous placer sur cette réserve dès le principe, parce que les intérêts contraires engagés sont trop importants pour que l'on ne désire pas l'intervention d'une autorité supérieure.

D'ailleurs les canonistes sont partagés sur ce point.

Dom Bastien, de l'Ordre de Saint-Benoît, permettrait cette coopération matérielle pour éviter aux fonctionnaires la perte de leur position, la ruine de leur famille, un mal notable dans leurs biens, leur honneur : une loi humaine n'obligeant pas *cum tanto incommodo.*

« D'autre part, ajoute-t-il, il n'y a pas d'espoir de voir cesser ces spoliations ou d'empêcher que d'autres, moins consciencieux et moins honnêtes, ne soient prêts à prendre la place de ceux qui s'abstiendraient ou se retireraient, et néanmoins l'Eglise et la société ont tout intérêt à ce que la justice et le pouvoir soient exercés par des gens honnêtes et chrétiens; sans cela l'ordre public serait laissé à la merci de gens sans principes et sans retenue. Cette raison, pensons-nous, entourée des précautions dont nous aurons à parler, semble suffisante pour permettre, même dans l'espèce, la coopération matérielle [1]. »

Les *Analecta S. Ordinis Prædicatorum* se montrent plus sévères, vu le caractère de la loi de 1901, qui est attentatoire aux intérêts spirituels et publics et lésive de la liberté de l'Eglise, et des déclarations de Pie IX dans son allocution du 25 juillet 1873.

« Il appartient au Saint-Siège de trancher ces questions, conclut D. Bastien... Néanmoins nous croyons, pour les cas d'urgence, pouvoir maintenir notre manière de voir : nous ne la présentons, en effet, que comme moyen extraordinaire et exceptionnel, avec la stricte obligation de recourir le plus tôt possible à l'autorité ecclésiastique et de s'en tenir à ses décisions [2]. »

Après ces longs préliminaires, nous allons étudier la loi de liquidation en rapportant à trois catégories les personnes qui entrent en scène au sujet de cette loi :

Les créateurs de la loi, ou les législateurs qui l'ont faite;

Les exécuteurs de la loi, ou ceux qui sont nécessaires pour son application;

Les bénéficiaires de la loi, ou ceux qui retirent un bien de l'application de cette loi.

I. Les créateurs de la loi de liquidation. — Ils sont la cause morale, première et principale, de la liquidation. Comme cette liquidation renferme une usurpation des biens des congrégations et un obstacle mis à leur jouissance, ils sont visés par la censure du Concile de Trente. C'est l'opinion de D. Bastien :

Il est indubitable que les législateurs qui ont voté la loi et les mesures de liquidation, le premier magistrat qui l'a sanctionnée de son autorité, le ministre qui y a apposé sa signature, tombent sous le coup de cette excommunication. Ils ne peuvent sans doute être rangés dans la catégorie des usurpateurs de ces biens, puisque le fait de l'usurpation ne se vérifie que postérieurement à l'élaboration de la loi. Mais ils encourent la censure par suite de l'empêchement qu'ils posent à l'exercice de ce droit. Ceux qui légifèrent au sujet des biens des congrégations, sous prétexte de les mettre à la disposition de la nation, de les séculariser, de les faire retourner à leur légitime propriétaire, ou de disperser le patrimoine de la Congrégation, que font-ils sinon mettre obstacle à la jouissance des ayants droit [3]?

Pour beaucoup, sinon pour tous, on se demande s'il peut y avoir une cause suffisante qui rendrait

[1] *Revue théol. franç.*, 1903, p. 429.
[2] Téphany, Const. *Apostolicæ Sedis*, n. 190.

[1] *Revue th. franç.*, 1903, p. 420.
[2] *Revue th. fr.*, 1903, p. 436.
[3] *Revue théol. franç.*, 1903, p. 370.

leur coopération *matérielle* seulement, et non *formelle*.

Il est certain d'ailleurs que l'ignorance de la censure ne peut guère être alléguée, à cause de la publicité que lui ont donnée les journaux de tous les partis.

Toutefois l'excommunication n'a été encourue que le jour où, en fait, le liquidateur a mis obstacle à la jouissance des religieux.

II. Les exécuteurs de la loi. — L'exécution de la loi comprend la nomination du liquidateur, l'inventaire et les scellés, la vente des immeubles, le dépôt du produit de cette vente et des valeurs mobilières à la Caisse des dépôts et consignations, enfin le paiement des dettes et des frais sur le compte de la liquidation.

1. *Nomination du liquidateur. — a)* Le *ministère public* qui présente au tribunal la requête pour la nomination du liquidateur encourt l'excommunication, comme cause morale partielle du mauvais effet de la loi voulu par le législateur. De fait, il revendique et exerce sur les biens des congrégations un droit qu'il n'a pas, ces biens ne relevant que de l'autorité ecclésiastique, et il empêche les religieux, leurs propriétaires légitimes, de les posséder et d'en user librement.

Sans vouloir décider jusqu'à quel point la crainte de perdre leur place, qui serait occupée alors par des hommes plus hostiles à l'Eglise, légitime leur intervention, nous conseillerions aux hommes consciencieux qui se trouvent dans ce cas, de recourir à l'autorité ecclésiastique pour obtenir une règle de conduite, et de ne pas donner immédiatement leur démission.

L'excommunication toutefois ne serait encourue qu'au moment où l'obstacle serait réellement mis à la jouissance des congrégations.

b) Les *juges* qui nomment le liquidateur, ou la magistrature assise, sont placés sur le même pied que le ministère public et donnent lieu aux mêmes remarques.

Sous le nom de juges, nous comprenons tous ceux dont le concours est nécessaire pour la *validité* du jugement.

c) Les personnes qui concourent à la *publicité* du jugement en faisant les annonces légales n'encourent pas la censure, parce que cette publicité n'est pas nécessaire pour la validité de la nomination du liquidateur.

d) Le *liquidateur* ou son *fondé de pouvoirs*. — Par ses fonctions, il doit requérir du tribunal l'ordre de faire poser les scellés par le juge de paix et d'inventorier; c'est lui aussi qui procède à la vente des biens immeubles non revendiqués ou non affectés à une œuvre d'assistance; enfin, c'est lui qui dépose à la Caisse des dépôts et consignations toutes les valeurs mobilières et le produit de la vente.

Ces actes divers renferment un obstacle mis à la jouissance libre et paisible des ayants droit et une usurpation de juridiction sur les biens ecclésiastiques : ils sont donc frappés d'excommunication.

Le *liquidateur* n'est pas désigné par la loi; c'est donc une fonction qu'un homme qui n'est pas fonctionnaire peut refuser. On ne voit pas quels motifs de bien public ou privé pourraient légitimer l'acceptation d'une charge qui viole si gravement les lois de l'Eglise et les droits sacrés des congrégations. D'autre part, la censure ne peut être ignorée de ces hommes, qui sont au courant de la presse actuelle : par conséquent pas d'excuses légitimes.

Il s'ensuit donc que l'acceptation de la charge de liquidateur constitue une faute grave; mais la censure n'est encourue que par l'*inventaire* ou l'*apposition* des scellés, etc.

Le *fondé de pouvoirs* se trouve absolument dans le même cas, s'il s'agit d'un homme *libre d'accepter ou de refuser*. Pour le cas où, en qualité de fonctionnaire public, il serait contraint de prêter son concours à cette usurpation, il faudrait lui appliquer les principes de la coopération matérielle exposés à propos du ministère public et des juges [1].

2. *L'inventaire et les scellés.* — D'après la loi, c'est au liquidateur à solliciter du tribunal un jugement ordonnant l'apposition des scellés; le greffier du tribunal prévient le juge de paix du canton, qui y procède sans retard. Dans les trois jours le liquidateur requiert la levée des scellés et procède à l'inventaire.

a) Les scellés. — 1° Le *liquidateur* qui requiert l'apposition des scellés et le *tribunal* qui l'ordonne posent certainement des actes soumis à la censure : ils sont cause morale, principale et première, de l'entrave mise à la jouissance par l'apposition des scellés.

2° Le *greffier du tribunal* qui adresse au juge de paix avis de la disposition du jugement ordonnant l'apposition des scellés est certainement un agent *secondaire*, dont l'intervention n'influe en rien sur la jouissance des biens des congrégations : on doit donc le regarder comme exempt de la peine.

3° Pour le *juge de paix* qui appose les scellés, on peut se demander si, en réalité, il est agent *primaire* ou *secondaire*. En somme, l'apposition des scellés doit être imputée au liquidateur qui la demande et au tribunal qui l'impose. Une fois décidée, le juge de paix ne peut pas plus se soustraire — à moins de démission — à son exécution, que le greffier du tribunal à sa notification. Il n'est donc ici qu'un instrument forcé entre les mains du liquidateur et du tribunal, et à ce titre n'encourrait pas la censure.

Ici encore, pour la coopération *matérielle*, il faut se reporter aux remarques faites plus haut.

4° Le *greffier du juge de paix* qui l'accompagne à l'apposition des scellés, n'encourt certainement aucune censure.

[1] *Revue théol. franç.*, 1903, p. 422.

5° Le *gardien des scellés,* qui, de par la loi, n'est qu'un *témoin responsable,* et non *un agent de la force publique* ayant mission de les protéger les armes à la main, ne nous semble pas encourir la censure, parce qu'il n'empêche en rien la jouissance des biens ecclésiastiques.

b) L'inventaire. — 1° Le liquidateur qui y procède ou fait procéder, encourt la censure par le fait même, parce qu'un inventaire est un acte de juridiction sur les biens ecclésiastiques.

2° Pour les autres personnes employées à faire l'inventaire, elles sont *agents secondaires* et par conséquent échappent à la pénalité.

3. *La vente des biens. — a) Les vendeurs.* « Le liquidateur procèdera à la vente en justice de tous les immeubles qui n'auraient pas été revendiqués ou qui ne seraient pas affectés à une œuvre d'assistance. » Il s'ensuit que c'est au liquidateur à requérir la vente : c'est donc sur lui que retombe premièrement l'excommunication qui frappe cet acte.

b) Les acheteurs. Le cas peut se présenter où un individu vienne à la vente avec la volonté bien arrêtée d'acheter ces biens pour les religieux qui en étaient autrefois propriétaires, soit qu'il ait reçu un mandat spécial de la part des religieux, soit qu'il ait l'intention de leur garder leur patrimoine à ses risques et périls. Dans l'un et l'autre cas, l'acheteur n'encourt aucune censure, parce qu'il n'agit pas comme propriétaire des biens acquis, mais uniquement comme dépositaire.

La remarque est la même pour le cas où il y aurait une permission du Saint-Siège, sollicitée à l'avance.

En dehors de ces cas, les acheteurs des biens des congrégations qui seront vendus par les liquidateurs, encourront l'excommunication du Concile de Trente. C'est ce qu'a déclaré, le 21 mai 1897, la S. Pénitencerie au sujet des biens des congrégations mis en vente par le fisc à la suite des lois d'abonnement : « Emptores de quibus agitur incidere in excommunicationem Romano Pontifici simpliciter reservatam vi capitis XI, sess. XXII, *de Reform.*, Concilii Tridentini. »

Les acquéreurs de seconde main encourent l'excommunication au même titre que les autres, parce que les biens acquis par les premiers n'ont pas perdu leur caractère de biens ecclésiastiques, et qu'eux-mêmes empêchent la jouissance des légitimes propriétaires. La peine est encourue, quel que soit le titre d'après lequel les biens ecclésiastiques sont arrivés aux propriétaires de seconde main, que ce soit à titre onéreux ou par voie d'héritage, de legs ou de donation : *Quomodocumque, etiam ex donatione suppositæ personæ,* dit le Concile de Trente.

Pour les intermédiaires, par exemple les avoués chargés de faire les mises, ils ne nous semblent pas encourir la peine, parce qu'ils ne sont que personnes interposées.

Il est à remarquer que la règle posée s'applique aux biens meubles aussi ; de plus, elle suppose une matière grave, à cause de la censure.

c) Les locataires et autres détenteurs de fruits, revenus, rentes des Congrégations. Le Concile a visé tous les usurpateurs des fruits, rentes, revenus ou droits. On comprend dans cette énumération :

Le locataire qui prend à bail un bien d'une congrégation : il s'attribue le droit de le posséder, d'en jouir, d'en recueillir les fruits et de le convertir à son propre usage ;

Ceux qui recevraient du gouvernement des biens des congrégations en emphytéose ;

Ceux qui achèteraient des rentes ou droits ecclésiastiques rachetables de leur nature ;

Ceux qui affranchiraient des redevances, rentes, prestations ou autres droits sur ces biens non rachetables de leur nature [1] ;

Ceux qui grèveraient d'hypothèques les biens d'une congrégation et ceux qui les accepteraient, parce que l'hypothèque suppose la propriété et qu'elle est un empêchement à la jouissance [2].

4. *Le dépôt du produit de la vente et des valeurs mobilières à la Caisse des dépôts et consignations.* L'acte du liquidateur, qui fait le dépôt, et l'acte du directeur de la Caisse, qui accepte le dépôt, non pour le rendre aux légitimes propriétaires, mais pour arriver au but voulu par la loi de liquidation, sont également frappés de la censure, parce qu'ils mettent obstacle à la jouissance des propriétaires légitimes.

Quant aux intermédiaires, nous les croyons exempts de la peine, pour les motifs plusieurs fois indiqués.

5. *Le paiement des dettes et des frais de liquidation avec l'argent pris sur le compte de la liquidation.* « Il (le liquidateur) prélève sur les fonds déposés les sommes nécessaires pour payer les dettes et pourvoir aux frais de la liquidation. »

a) Paiement des dettes. S'il s'agit de dettes contractées par la Congrégation, nous ne pensons pas que leur paiement par le liquidateur avec le fruit de leurs biens soit un acte défendu sous peine d'excommunication. De fait, on ne peut pas dire que le liquidateur s'approprie le bien des congrégations, ni qu'il mette un obstacle à la jouissance, puisque les dettes sont à défalquer pour avoir la véritable situation. Cet acte toutefois n'est pas exempt de faute, puisque le liquidateur s'ingère sans mandat dans l'administration de biens qui ne lui appartiennent pas.

b) Paiement des frais de liquidation. Tous les frais de liquidation étant injustes de leur nature, le liquidateur ne peut les imposer à la liquidation sans se rendre coupable contre la justice. D'autre part, le versement de ces frais est un acte défendu sous peine d'excommunication, s'il a lieu en matière grave, parce qu'on dispose d'un bien qui appartient aux congrégations.

[1] *Revue th. franç.*, 1903, p. 434.
[2] *Revue théol. franç.*, 1903, p. 434.

III. Les bénéficiaires de la loi de liquidation. — On comprend sous ce titre ceux qui retireront un bénéfice à titre purement *gratuit* des biens des congrégations, comme les membres des congrégations qui réclameraient pour eux leurs apports ou une pension sur les biens, les donateurs ou leurs ayants droit qui revendiqueraient pour eux les donations, enfin l'Etat qui s'approprie le reste comme bien vacant.

1. *Les membres des Congrégations*. Ils peuvent à un double titre bénéficier de la liquidation des biens des congrégations : en réclamant leur apport au patrimoine commun, ou en sollicitant une pension à prendre sur la liquidation.

a) Répétition des apports au patrimoine commun. — « Les biens et valeurs appartenant aux membres de la congrégation antérieurement à leur entrée dans la congrégation, ou qui leur seraient échus depuis, soit par succession *ab intestat* en ligne directe ou collatérale, soit par donation ou legs en ligne directe, leur seront restitués... »

Si les biens en question sont restés la propriété des religieux, ceux-ci peuvent en disposer, en prenant toutefois l'avis de leurs supérieurs au sujet du vœu de pauvreté.

Pour le cas où ces biens seraient devenus la propriété de la congrégation, les religieux n'y ont aucun droit. La seule chose permise, c'est, *avec l'autorisation des supérieurs*, de revendiquer ces biens pour les faire servir à l'utilité commune. Les réclamer pour se les approprier serait commettre une faute contre le vœu de pauvreté et encourir l'excommunication du Concile de Trente, parce qu'on dispose pour soi des biens des congrégations.

b) Pension sur les biens des congrégations. — *Toucher*, sans la permission des supérieurs, une pension sur les biens des congrégations, fait encourir la censure. De fait, chaque religieux a droit à un honnête entretien pris sur ces biens ; mais cet entretien doit lui être fourni par la Société, et non par l'autorité civile.

De même, le produit du travail personnel de chaque membre de la congrégation est acquis à la maison en retour d'un honnête entretien, et n'est pas bien personnel.

Le ministre de l'intérieur, qui accorde cette pension, encourt aussi l'excommunication, parce qu'il dispose, comme s'il avait un véritable droit, des biens appartenant aux congrégations.

Toutes les autres personnes n'étant que des intermédiaires, ne sont pas atteintes par la peine.

2. *Les donateurs*. — « Les biens et valeurs acquis à titre gratuit... pourront être revendiqués par le donateur, ses héritiers ou ayants droit... »

Si les donateurs se proposent, en réclamant les biens et valeurs en question, de les garder pour les religieux, ils font une chose bonne. Cependant il y aurait grand avantage pour eux à se munir d'un mandat en règle des supérieurs, car le titre de *donateur* ne leur confère aucun droit de propriété devant la conscience, puisque les biens en question sont entrés et restent dans le patrimoine de la congrégation.

Dans le cas contraire, le donateur ou ses ayants droit, qui revendique *pour lui* les biens donnés aux congrégations, encourt l'excommunication, parce qu'il s'approprie légalement un bien ecclésiastique.

Cette excommunication frappera tous ceux à qui ce bien passera, à titre onéreux ou gratuit, supposé toutefois qu'ils en connaissent la provenance et la peine qui frappe leur action.

3. *L'Etat qui s'approprie le reste de la liquidation comme bien vacant*. — L'acte en question est certainement frappé d'excommunication, parce que les biens liquidés restent biens ecclésiastiques. Cette peine est encourue par le ministre qui donne les ordres nécessaires à la confiscation, et ceux qui y coopèrent directement et efficacement.

Corollaire. — L'excommunication dont il s'agit est simplement réservée au Souverain Pontife. Toutefois, l'absclution en est subordonnée à la restitution intégrale :

Is anathemati tamdiu subjaceat, quamdiu jurisdictiones, bona, res, jura, fructus et reditus quos occupaverit, vel qui ad eum quomodocumque, etiam ex donatione suppositæ personæ, pervenerint, ecclesiæ ejusque administratori sive beneficiato *integre restituerit*, ac *deinde* a Romano Pontifice absolutionem obtinuerit.

Q. — A propos des Chartreux, j'entends des gens très chrétiens dire que c'est *une honte* pour la religion qu'une société d'hommes faisant profession de pauvreté et de pénitence exploitent une industrie qui rapporte des millions de bénéfices. Quelque soit l'usage fait de cette richesse, c'est une richesse, et elle fait de ces hommes les véritables maîtres de tout un pays.

Mettant la question de fait de côté, je voudrais savoir d'une façon générale :

1° Si une congrégation religieuse a le droit de s'enrichir, d'accumuler des biens, d'étendre ses domaines, etc. ; et cela, soit au point de vue naturel, soit au point de vue de la perfection évangélique dont ses membres font profession.

2° Si, par suite du célibat, de la perpétuité de la congrégation, et de la vie pauvre que mènent ses membres, il n'y a pas vraiment, pour une congrégation, trop de facilité de s'enrichir indéfiniment, et par suite un péril d'accaparement contre lequel la société civile a le droit de se défendre.

3° Si les congrégations, comme telles, sont obligées à l'aumône, aussi bien que les particuliers.

Si le savant *Ami* pouvait fournir une réponse à ces questions, il nous rendrait service et nous permettrait de rétorquer certaines objections courantes.

R. — Ad I. Pour bien mettre au point la question, assez délicate, qui nous est posée, distinguons tout d'abord deux termes fort différents : 1° *posséder des biens temporels*, 2° *être riche*, — auxquels, avec un peu de subtilité, on pourrait joindre un troisième : *s'enrichir*, ce qui n'est pas tout à fait la même chose que « être riche ». Mais laissons cette dernière nuance qu'il n'est pas utile de préciser davantage pour le moment, et tenons-nous-en à notre *Distinguo* fondamental.

Personne, sans doute, ne peut refuser aux congrégations le droit de posséder des biens temporels. C'est là un droit naturel inhérent à toute association, tout comme pour les individus le droit de propriété, qui n'est en définitive que le droit de vivre. La législation canonique confirme ici la loi naturelle; c'est une thèse classique de droit ecclésiastique, public et privé, que le droit absolu des associations religieuses à posséder des biens temporels.

Le vœu de pauvreté d'ailleurs le rend évidemment nécessaire, bien loin d'être une objection à sa légitimité. Par là-même que les membres de la congrégation renoncent à se pourvoir, par voie d'économies personnelles, par voie de propriété privée, des choses nécessaires à leur subsistance, ils imposent à la communauté la charge de s'en préoccuper. Pour vivre sur une masse commune il faut que cette masse existe. Donc...

Mais là n'est point, au fond, la difficulté qu'il s'agit d'élucider. Ce qui choque certains esprits, même très dévoués à la cause de l'Eglise, ce n'est pas que les congrégations « possèdent », c'est qu'elles possèdent *trop*, qu'elles sont riches, et que cette richesse fait contraste avec la pauvreté qui est une des lois fondamentales de l'état religieux.

C'est une pure équivoque. Les membres font vœu de pauvreté, non pas la congrégation. Celle-ci peut avoir une grosse fortune, sans que les membres en retirent par contre-coup un seul atome de bien-être de plus. Ils restent religieux, quoi qu'il en soit de la marche administrative de la communauté : ils observent strictement leur vœu de pauvreté tout comme s'il n'y avait pas un sou à la maison.

On parle des Chartreux. Les journaux, même médiocrement sympathiques, ont relevé ce détail. Personne en France à l'heure actuelle n'a l'idée que les Chartreux faisaient bombance sur leurs prétendus millions. Les orateurs du bloc en ont même, avec le fameux rapporteur, convenu à la tribune de la Chambre.

Où donc est la contradiction choquante de la richesse et de la pauvreté, si les deux termes ne tombent pas sur le même sujet? Conclusion facile, croyons-nous, à faire accepter du peuple : La fortune des congrégations n'a rien à voir avec la perfection évangélique des religieux et religieuses, auxquels précisément leur vœu de pauvreté interdit d'en profiter comme feraient des séculiers ayant libre exercice personnel du droit de propriété.

On insiste. Mais alors, pourquoi cette accumulation de capitaux chez des gens qui pourraient, et « évangéliquement » devraient vivre de peu, sans amasser, sans thésauriser, qui devraient donner l'exemple du renoncement aux séductions du monde, parmi lesquelles les hommes du siècle ont de tout temps placé aux premiers rangs la fortune ?

Réponse : Les congrégations ne thésaurisent pas pour leur propre compte. Elles ne tirent « personnellement » aucun avantage ou plaisir temporel de leur fortune ; donc, rien là-dedans qui soit opposé à la condition évangélique de leur état mortifié et pénitent. L'argent qu'elles amassent va aux œuvres qu'elles soutiennent ou qu'elles fondent et, en fin de compte, fait ainsi retour à la société sous une autre forme.

Pour bien saisir cette explication, il faut observer que la vie religieuse n'est plus aujourd'hui, très généralement du moins, ce qu'elle était autrefois, au moyen âge par exemple. Les anciens religieux vivaient à l'écart de la société, dans la solitude des clôtures, sans contact à l'extérieur avec le reste de leurs concitoyens.

Ils possédaient encore des biens, c'est évident, et c'était nécessaire; mais l'emploi qu'ils en pouvaient faire se trouvait limité par le peu d'occasions qu'ils avaient de les répandre au dehors. Seul le service de l'hospitalité charitable, toujours largement assuré dans tous les couvents, pouvait exiger un budget spécial, auquel venaient aussi, comme de juste, s'ajouter les dépenses nécessitées par l'achat des instruments de travail, la construction des églises, l'entretien des bibliothèques. Mais tout cela ne constituait point la richesse. En tout cas, si certains monastères étaient relativement riches des aumônes et fondations de généreux donateurs, les religieux n'éprouvaient pas le besoin de tirer de leur vie courante des profits pécuniaires indéfinis, comme ils « semblent » le faire aujourd'hui.

Depuis trois ou quatre siècles les choses ont bien changé. Le religieux, nouvelle force sociale, est sorti de son cloître pour se mêler à la vie séculière. L'Eglise a trouvé bon d'utiliser, pour le plus grand bien des âmes, les réserves de foi et d'œuvres que laisse disponibles dans un homme l'effacement volontaire de sa personnalité sous la discipline des trois vœux. Les congrégations sont devenues partie intégrante de la milice active de l'Eglise. On a cessé de fonder des Instituts à vie contemplative. On en a vu au contraire apparaître un grand nombre avec cette caractéristique significative, qu'au lieu de vœux solennels ils n'émettaient plus que des vœux simples, canoniquement plus souples dans leur adaptation aux besoins de la vie nouvelle mi-régulière et mi-séculière que devaient mener les religieux.

De là pour les congrégations une nécessité nouvelle de se procurer de l'argent, beaucoup d'argent, pour subvenir aux frais sans cesse croissants de leur prosélytisme dans tous les genres d'œuvres sociales : intellectuelles et morales, agricoles et financières, voire industrielles et commerciales.

Ce n'est pas tout que de constater la richesse des congrégations : il faut aussi constater, à côté, leur immense influence sociale externe et l'emploi qu'elles ont fait de leurs biens pour des dépenses populaires, aisément justifiables, puisqu'elles sont au grand jour, à ce point que l'Etat se trouve

grandement embarrassé de trouver l'argent qui va lui être nécessaire pour prendre désormais à son compte ces frais énormes hier encore supportés par les congrégations.

Loin de blâmer les religieux et religieuses d'agir ainsi, de thésauriser pour le bon motif, l'Eglise les y a encouragés, sachant bien que si la richesse est le nerf de la guerre, elle est aussi une très précieuse ressource d'influence publique grandement utile à ses intérêts surnaturels.

En voilà plus qu'il n'en faut, ce semble, pour justifier l'enrichissement des Instituts religieux, à supposer que cet enrichissement n'ait pas été considérablement grossi dans l'imagination populaire pour les besoins de la détestable politique antireligieuse du temps présent.

Quelques monastères ont gardé leur antique genre de vie à travers l'évolution de la discipline de l'état religieux au cours des trois ou quatre derniers siècles. Ils sont restés purement contemplatifs, cloîtrés rigoureusement, réduits aux conditions sévères du régime évangélique primitif. Ceux-là (citons, par exemple, entre autres, les Clarisses, les Carmélites), ceux-là sont restés pauvres ; la statistique du ministère en sait quelque chose. Ce sont les témoins vivants de la thèse historique que nous soutenons. Leur situation financière, tout comme leur genre de vie, contraste avec celle des congrégations voisines lancées dans les œuvres du dehors.

La conclusion s'impose : une congrégation mêlée à la vie populaire fait d'autant plus de bien qu'elle en a plus de moyens, qu'elle est plus riche. Loin de lui faire une critique de sa fortune, ce serait justice de l'en féliciter et de s'en applaudir, justice en tout cas de constater que cette fortune sert au bien de la société, nullement au profit temporel des membres de la congrégation, et donc, enfin, que cette fortune n'a rien d'opposé à l'esprit évangélique de la vie religieuse, laquelle reste intégralement ce qu'elle doit être chez les individus pris à part, malgré l'apparente opulence de la communauté prise dans son ensemble.

Il faut remarquer aussi que les Instituts religieux ne sont plus assurés, comme jadis aux temps de foi vive, de trouver au jour le jour leur subsistance temporelle. Les donations se font rares ; les pouvoirs publics s'opposent aux fondations. Quoi d'étonnant à ce que les communautés aient mis en jeu tous les moyens légaux et séculiers acceptables pour s'assurer, par l'accumulation de sages économies, leur propre pain du lendemain ? Cette observation ne suffirait pas, c'est clair, à fournir la solution complète de l'objection proposée, là où la fortune capitalisée d'un Institut est manifestement disproportionnée avec la moyenne normale de ses besoins présents et futurs. Elle n'en est pas moins utile à relever pour mieux faire entendre le motif nécessaire qui pousse les congrégations à « thésauriser, » en quoi elles ne font qu'agir tout bonnement d'après les lois connues de la prudence humaine ordinaire.

Ad II. Toute société a le droit, non pas de violer la propriété privée de ses membres, mais de mettre des entraves à son exagération par des moyens légaux. L'accumulation de la richesse publique dans quelques caisses seulement serait un malheur social. L'Eglise sait cela tout aussi bien que l'Etat ; les juristes canonistes se sont préoccupés de cette difficulté tout autant que les économistes.

Aussi ne saurait-il être question sérieusement de l'hypothèse proposée d'un accaparement exorbitant de biens temporels entre les mains des congrégations. Toute la première, l'autorité ecclésiastique aurait le devoir et le pouvoir de s'y opposer, surtout si elle était mise respectueusement par l'Etat en demeure d'intervenir dans une affaire où les deux sociétés ont également intérêt à ce que les choses se passent d'une façon normale.

Quoi qu'il en soit de la thèse théorique des immunités, les congrégations n'ont jamais refusé de payer les impôts de mainmorte qui représentent l'équivalent des taxes payées par les particuliers à propos des mutations de fortune. On a démontré que les récentes vexations fiscales jointes aux impôts communs soldés régulièrement par les religieux prélevaient en réalité sur les capitaux congréganistes une somme beaucoup plus forte que celle qui incombe aux contribuables laïques. Donc la société n'est pas lésée le moins du monde par le fait de la quantité et de la perpétuité des biens temporels des congrégations.

Au surplus, nous l'avons déjà dit, ces capitaux « religieux » ne sortent point de l'utilité sociale commune, puisqu'ils servent à alimenter des œuvres socialement avantageuses au premier chef. Et à supposer qu'une partie soit soustraite à la circulation nationale, passe à l'étranger, reste enfin sans profit pour la société française, où prend-on le droit de blâmer chez les congrégations ce que l'on trouve parfaitement permis au premier particulier venu qui aliène ou utilise ses capitaux en terre étrangère ?

On parle du péril d'accaparement, des aléas d'un avenir problématique. Mais qu'on cherche donc seulement dans le passé, ou dans le présent, un seul exemple de fortune congréganiste qui présente les apparences d'un accaparement de capitaux. Ou plutôt, qu'on se donne donc la peine de voir ces accaparements, là où ils sont sous nos yeux, chez nos milliardaires et gros monopoliseurs industriels ou financiers, et que l'on compare ces phénoménales agglomérations personnelles de richesses avec la fortune des religieux, avant de se garer d'un péril futur fictif quand on a déjà sur le terrain d'à côté un pied qui s'enfonce dans l'abîme.

Non, le péril social prétendu d'un accaparement de la fortune publique par les congrégations n'est ni réel ni possible.

Pour épuiser jusqu'au bout notre argumentation, nous ajoutons : si cet accaparement était possible, il resterait à démontrer qu'il peut constituer

un péril pour la société, dès là que les religieux auraient pour première règle de conduite d'en faire profiter le bien public par les œuvres sociales que l'on sait : ce qui n'est point le cas, malheureusement, du capitalisme laïque.

Ad III. Evidemment, la congrégation a le devoir de l'aumône tout comme les particuliers. Mais, comme pour les particuliers, elle n'est tenue de l'accomplir que sur son superflu. Or, le superflu, chez elle, n'existe pratiquement pas, en ce sens qu'il existe trop. Nous voulons dire que la fortune qui dépasse les nécessités et utilités des membres de la communauté est par rapport à eux superflus, et donc de ce chef destinée à l'avance à être répandue au dehors. Mais comment répandue? Voilà où les gens à courte vue peuvent se faire illusion. Il est bien des manières différentes de faire l'aumône, de donner, d'utiliser une somme d'argent pour le bien d'autrui. Encore une fois, chaque congrégation, sans oublier l'aumône sous sa forme vulgaire de secours en nature procurés aux indigents, a des œuvres à soutenir; elle en fonde de nouvelles, fort dispendieuses, etc., etc., tout cela avec son argent et pour le bien social. Si ce n'est pas là pratiquer l'aumône, et rester pauvre malgré la richesse, qu'est-ce donc?

A quoi bon en dire davantage? La cause est entendue. C'est une affaire d'évidence et de bonne foi. A dessein, nous avons raisonné dans l'hypothèse des « grosses fortunes » congréganistes, pour donner une portée plus sûre et plus radicale à nos explications. Mais, en vérité, la meilleure réponse à faire aux gens qui se montrent choqués de la richesse des congrégations, n'est-ce pas tout simplement de nier, avec la vérité des faits, cette sotte légende?

En prenant même pour exacte la statistique fameuse du *milliard*, quel homme de bon sens refusera de comprendre que le milliard partagé entre tous les religieux et religieuses de France, ou seulement entre les différentes congrégations, aboutit en fin de compte à des quotités mesquines, qui ne sont rien en comparaison des plus modestes fortunes courantes d'une foule de bourgeois et de sociétés civiles, plus ou moins anonymes ou engagées dans le monopole des *trusts?* Quel homme de bon sens surtout voudra s'arrêter un instant à l'objection fameuse, quand, à côté des capitaux congréganistes, on lui aura montré les charges, les œuvres et la vie des religieux?

Reste une dernière difficulté, — que ne touche point notre correspondant, et que nous voulons résoudre néanmoins, la trouvant singulièrement spécieuse et répandue dans le peuple, voire dans le clergé séculier, qui ne lui a peut-être pas toujours fait la réponse exacte qu'elle réclame.

« Pourquoi, dit-on, ce luxe d'exploitation foncière, de constructions, de logements, et surtout de chapelles, chez les communautés religieuses? N'y a-t-il pas au moins une anomalie regrettable à voir se dresser à côté d'une église paroissiale misérable ou pauvre, cette collection de jolies chapelles religieuses qui lui fait comme l'encadrement d'une couronne de perles précieuses? Les bonnes sœurs ne dépensent donc pas tout leur argent en œuvres sociales, pour le bien du peuple? On comprend difficilement la pauvreté logée dans de luxueux palais. Constamment les religieux quêtent, se disant pauvres : que n'ont-ils au moins le bon sens de rester logiques devant le monde, en n'affichant pas une aussi criante contradiction entre leur indigence prétendue et la richesse éblouissante de leurs chapelles? »

Première réponse. Cette argumentation tombe à faux neuf fois sur dix, au moins; on a tort de la généraliser, alors qu'elle n'est tout au plus recevable que pour un très petit nombre de communautés. Une statistique, très simple à dresser pour chaque ville en particulier, démontre que, pour deux ou trois chapelles vraiment « riches », il en est vingt ou trente autres qui sont extrêmement modestes, à peine suffisantes au double point de vue de l'hygiène et des besoins du culte qu'on y célèbre. C'est fâcheux, mais c'est un fait aussi certain que regrettable : s'il s'est rencontré parmi les congrégations, comme parmi les individus, des abus, même rares et isolés, ceux-ci ont rejailli sur l'ensemble, et tout le reste en a grandement souffert dans l'opinion publique.

Deuxième réponse. Faut-il même concéder les abus dans la proportion que nous avons dite?

Nous hésitons beaucoup. D'abord, en ce qui concerne les chapelles, nous nions carrément l'emploi légitime de ce mot « abus ». Ce n'est point le terme qu'il convient d'employer quand il s'agit de la maison du Seigneur, que la vraie foi vive des fidèles et des prêtres ne devrait jamais trouver assez belle. En matière de culte, le « luxe » a un caractère à part. Il est tout entier au service d'une fin excellente, d'une idée haute et juste, où les intérêts personnels n'ont rien à voir. Il peut se faire que *per accidens* les dépenses du culte extérieur soient exagérées et blâmées même par la vertu de prudence; elles n'en restent pas moins *per se* une œuvre de la vertu de religion, et, à ce titre au moins, dignes quand même d'une appréciation respectueuse, sinon de tout point approbative.

Ajoutons que le luxe des églises ou chapelles profite à tout le monde, qu'il constitue à sa façon une œuvre sociale, sanctifiante, de bon exemple et effet surnaturel, sur les âmes. Nous visons ici les chapelles religieuses ouvertes au public. Il faut avouer, au moins, qu'en les bâtissant les congrégations n'ont pas fait œuvre égoïste qu'on puisse de ce chef leur reprocher, mais œuvre publique, presque toujours payée sur les deniers des fidèles qui les ont voulues ou souhaitées ainsi.

Que si l'on nous montre telle chapelle luxueuse de monastère cloîtré où le public n'a point accès, destinée par conséquent au seul usage des membres de la communauté, notre réponse sera simple et radicale. Outre d'abord que le nombre de ces bijoux architecturaux de moderne cons-

truction est infiniment rare, nous disons que l'argent qu'on y a mis n'est point de l'argent mal dépensé ; c'est de l'argent offert à Dieu, à la piété, à la prière ; de l'argent qui n'ajoute rien au bien-être personnel des religieux ou religieuses, qui n'enlève rien à leur vie pauvre et pénitente. Qui a jamais, au cours des siècles chrétiens, blâmé l'emploi de la fortune à la construction des églises ?

Et puis, pour en finir d'un mot, les congrégations sont-elles oui ou non propriétaires et libres, comme le premier rentier venu, d'user comme il leur plaît de leurs capitaux ? Nous avons jusqu'à présent nettement prouvé qu'elles en font un usage social, désintéressé, nullement avare, ou égoïste, ou en contradiction avec leur loi de pauvreté évangélique. Ce qui nous met à l'aise pour ajouter que si d'aventure elles en avaient usé autrement, personne, sauf l'Eglise, n'aurait rien à y voir, rien à y reprendre. Décidément, par le temps d'égalité civique où nous sommes, de quel droit soumet-on la catégorie des citoyens-religieux à une critique qui est la négation de leurs droits naturels et publics les plus élémentaires ? Les gens de foi n'ont rien à leur reprocher, c'est trop clair. Par contre, il est très drôle de voir les gens sans foi, les dévots de la libre-pensée et du *Credo* égalitaire se scandaliser de leur attitude parce qu'ils la trouvent insuffisamment évangélique.

Entre nous catholiques, un aveu, un seul, reste peut-être à faire après ce long examen... de la conscience des autres.

Plus rarement encore que pour les chapelles dites luxueuses, il a pu arriver que certaines congrégations ont employé une part large de leurs biens à se construire et aménager confortablement des maisons d'habitation. Il est peut-être un peu plus difficile de les justifier sur ce point-là. Nous tombons là, en effet, à un emploi de finances qui profite temporellement au bien-être des membres de la communauté, et dès lors, pour ces maisons — très rares encore une fois — on trouvera faible notre apologie basée précisément sur cet argument que les congrégations dépensent leur argent pour le bien public, en œuvres sociales.

Remarquons qu'il est fort difficile d'apprécier exactement le caractère luxueux d'une maison d'habitation. Très souvent le luxe n'est qu'apparent.

Une construction neuve, conçue d'après les règles de l'hygiène moderne, spacieuse, aérée, propre, quelque peu coquette au besoin, donnera l'illusion de l'opulence, alors qu'en réalité on n'y aura ménagé, mais avec plus de soin qu'ailleurs, que les utilités courantes de la vie. Pourquoi blâmer les congrégations à qui leur état de fortune a permis d'assurer ainsi à leurs membres un confortable justifié en somme par des raisons de santé, dont la pratique personnelle de leur vœu de pauvreté n'a en réalité rien à souffrir ?

Au surplus, s'il s'est produit quelque part de véritables abus de luxe, nous les abandonnons à la critique de ceux qui ont mission de les juger. Les administrations congréganistes n'ont, pas plus que les particuliers laïques, le privilège de l'inerrance ou de la sainteté confirmée. Admettons des défaillances très possibles, mais gardons-nous d'en rien induire par mode de conclusion générale, qui retombe désagréablement sur la corporation tout entière. Admettons même que le très légitime usage fait de leurs biens par les congrégations, surtout en constructions un peu trop riches et voyantes, a pu avoir *per accidens* sur l'opinion publique des effets de contre-coup qu'il eût été prudent de prévoir et de prévenir à temps. Il n'en reste pas moins certain, pour tout esprit simplement honnête, que ce sont là des reproches sans fondement quant à la question substantielle du « milliard », des reproches qui peuvent être adressés au premier propriétaire venu quant à la considération du droit strict, des reproches enfin, nous croyons l'avoir bien établi, qui sont, en principe et en fait, souverainement injustes en tant qu'ils essaient de porter atteinte au vœu de pauvreté et à la vie personnellement austère et évangélique des membres des congrégations religieuses, toutes comparables entre elles sur ce point-là, riches et pauvres.

Au fond, tout cela n'est pas sérieux. C'est en définitive une querelle politique, une affaire de passions antireligieuses. Nous avons tenu cependant, pour l'instruction des rares intellectuels consciencieux qui pourraient en avoir besoin, à détailler, au point de vue des principes, la réponse qu'on nous demandait. Notre correspondant peut être assuré qu'elle ne convaincra point des gens aveuglés par l'idée fixe du spectre clérical, prêts à avaler toutes les sottises et à perpétrer toutes les ignominies, plutôt qu'à laisser échapper un aveu de loyauté et de bon sens qui pourrait tourner au profit de l'Eglise.

Q. — 1° Un prêtre tient des Ordonnances de son diocèse le pouvoir de dispenser de l'irrégularité *ex delicto*, dans les cas pressants.

Si les Ordonnances n'en disent rien, peut-il user de ce pouvoir dans l'un et l'autre for ?

2° Au for interne, c'est-à-dire au tribunal de la pénitence, suffit-il qu'il dise la formule ordinaire de l'absolution pour dispenser même de l'irrégularité, qui cependant n'est pas mentionnée dans les mots *ab omni vinculo excommunicationis*, etc. ?

R. — Ad I. Pour comprendre la délégation accordée par l'évêque au sujet de la dispense de l'irrégularité, il est absolument nécessaire de connaître les pouvoirs de l'évêque sur ce point.

Le concile de Trente reconnaît aux évêques le droit d'accorder la dispense de l'irrégularité, en certaines circonstances exposées dans le passage suivant : « Liceat Episcopis in irregularitatibus omnibus et suspensionibus, ex delicto *occulto* provenientibus, excepta ea quæ oritur ex homi-

cidio voluntario, et exceptis aliis *deductis ad forum contentiosum,* dispensare[1]. »

Par délit *occulte,* au sens rigoureux du mot, on entend un délit secret et caché, qui ne saurait en aucune manière être prouvé juridiquement. Par délit quasi-occulte, on entend un délit qui, rigoureusement, peut être prouvé, parce qu'il est connu de deux ou trois témoins, mais qui cependant, à cause de la discrétion de ces deux ou trois témoins, reste caché et secret pour toute autre personne.

Faut-il comprendre parmi les délits occultes dont l'évêque peut dispenser, les délits quasi-occultes dont nous venons de parler ? — Plusieurs auteurs l'enseignent ; mais beaucoup d'autres se prononcent dans le sens contraire, et ils ont en leur faveur plusieurs réponses de la S. C. du Concile. Consultée si un homme dispensé par son évêque d'une irrégularité contractée pour un délit commis devant deux témoins pouvait se tenir en sûreté de conscience et se croire validement dispensé, la S. C. répondit : *Negative,* attendu que le Concile de Trente n'a voulu parler que d'un délit occulte proprement dit, et non pas d'un délit quasi-occulte, connu de deux témoins et, par suite, prouvable juridiquement.

Une remarque s'impose. Pour que l'évêque perde le droit de dispenser de l'irrégularité provenant d'un délit non occulte, il ne suffit pas que ce délit ne soit pas occulte matériellement, ou objectivement ; mais il faut aussi qu'il ait cessé d'être occulte formellement, en tant que constituant dans un cas particulier une contravention à la loi. En d'autres termes, quand une action est licite et bonne en soi, et ne devient mauvaise et coupable qu'à cause d'un antécédent, d'une circonstance extérieure, mais secrète et inconnue aux témoins de cette action, alors l'irrégularité provenant de cette action illicite *per accidens occultum,* est réputée provenant de délit occulte, et l'évêque pourra en dispenser. Il ne suffit pas que l'action qui engendre l'irrégularité soit coupable à cause de quelque raison cachée ; mais il faut encore que les témoins de cette action connaissent en même temps cette culpabilité, c'est-à-dire la cause pour laquelle cette action, bonne en soi, est illicite et coupable dans le cas dont il s'agit.

Donnons un exemple. Un prêtre encourt une excommunication secrète, connue de lui seul ; puis, sans cause légitime, il célèbre publiquement la sainte messe, sans qu'aucun des assistants connaisse son excommunication. Dans ce cas, la célébration de la messe, quoique coupable par rapport à ce prêtre, à cause de la violation de la censure, n'est cependant pas regardée comme coupable par les assistants, et par conséquent elle demeure un délit entièrement occulte. C'est pourquoi l'évêque pourra dispenser de l'irrégularité qui en provient.

Au contraire, si un prêtre publiquement excommunié, c'est-à-dire dont l'excommunication serait connue, venait à célébrer en secret sans témoins, l'évêque ne pourrait plus le dispenser de l'irrégularité encourue par cette violation de l'excommunication.

De tout ce que nous venons de dire, il résulte que l'évêque ne peut dispenser que des cas occultes d'irrégularité *ex delicto.*

Et même pour ces cas occultes, la faculté n'est pas absolue, car le droit excepte ceux qui sont déduits au for contentieux : *et exceptis aliis deductis ad forum contentiosum.* Quel est le sens précis de cette exception ?

Une faute est déduite au for contentieux, lorsque le coupable a été cité ou arrêté, après une dénonciation, une accusation, une poursuite ou une enquête judiciaires.

Alors l'évêque ne peut plus absoudre de l'irrégularité provenant de cette faute, tant que dure le procès et que la sentence définitive n'a pas été portée. Mais si l'accusé est absous par une sentence définitive, l'évêque pourra de nouveau le dispenser de l'irrégularité, parce que la faute est demeurée occulte, puisqu'elle n'a pu être prouvée juridiquement et, par suite, n'a pas été déduite efficacement au for contentieux.

Car toute accusation qui n'est pas prouvée est réputée fausse et calomnieuse, et ne saurait aucunement détruire la bonne réputation de l'accusé, ni noircir sa réputation devant le public et dans le for extérieur : *Quia nemo malus nisi probetur.*

Cela a lieu même quand le coupable arriverait par des moyens illicites à empêcher la preuve juridique de sa faute ; car la seule raison pour laquelle l'évêque peut dispenser, c'est parce que le délit est *occulte,* peu importe les causes qui l'ont rendu occulte.

Mais si, au lieu d'une sentence d'absolution, l'accusé, faute de preuves suffisantes, a été simplement renvoyé, comme on dit, *ex hactenus deductis,* sous la promesse de se présenter de nouveau si de nouvelles preuves venaient à surgir contre lui, dans ce cas l'évêque ne saurait le dispenser de l'irrégularité, suivant une décision de la S. C. du Concile rapportée par Fagnan ; et à plus forte raison ne pourrait-il pas dispenser, s'il y a une sentence condamnatoire.

L'évêque peut déléguer à qui il veut cette faculté de dispenser de l'irrégularité provenant de délit occulte non déduit au for contentieux[1].

S'il peut restreindre la délégation à tels ou tels cas, il ne peut certainement pas l'étendre au delà de ses pouvoirs personnels : *Nemo dat quod non habet.*

Il s'ensuit que notre correspondant ne peut revendiquer des pouvoirs plus étendus et d'autre nature que ceux de l'évêque qui l'a délégué. Or, de tout ce que nous venons de dire, la dispense de l'irrégularité accordée par l'évêque ne vaut que

[1] Conc. Trid., Sess. XXIV, c. VI, *de Reform.*

[1] Stremler, *Des peines eccl.*, p. 50-60.

pour les cas qui ne peuvent être portés au for contentieux.

Ad II. La dispense de l'irrégularité peut s'accorder en dehors de la confession sacramentelle.

Aucune formule n'est prescrite. «In concedenda dispensatione, dit Hilaire de Sexten, nulla specialis formula præscribitur; hinc indiscriminatim sequens, vel alia quælibet adhiberi potest : *Dispenso tecum in irregularitate*, quam (vel : in irregularitatibus, quas) ob hanc vel illam causam incurristi [1]. »

La formule de l'absolution sacramentelle ne peut servir si on n'y ajoute pas le mot *irrégularité*.

Q. — Dans une *neuvaine de messes* y a-t-il obligation stricte, sous peine d'être obligé de recommencer la neuvaine, de célébrer tous les jours sans interruption pour la même personne? C'est sûrement l'idée que se font d'une neuvaine tous les fidèles ; ce n'est pas l'opinion de tous mes confrères.

Le savant *Ami* pourrait-il éclaircir ce point délicat? Car j'ai consulté divers auteurs, et ils sont muets sur le point en question.

R. — Le sens de l'expression *neuvaine de messes* est déterminé chaque fois par l'intention de celui qui demande les neuf messes ; et il est bon, quand on les accepte, de lui faire préciser ce qu'il entend par le mot « neuvaine. » Si on ne l'a pas fait et qu'on n'ait pas de motif pour donner à ce mot un sens plus général, on devra le prendre dans le sens communément admis de « pratiques pieuses à faire pendant neuf jours consécutifs. » En principe donc, celui qui accepte une neuvaine de messes contracte l'obligation de dire neuf messes dans l'espace de neuf jours, à raison d'une chaque jour.

Mais les coutumes locales permettent fréquemment d'élargir le sens du mot; il signifiera, en certains endroits, simplement neuf messes; ailleurs, neuf messes à dire les neuf premiers jours libres. A chacun de voir les usages du pays qu'il habite.

D'autres fois, certaines circonstances de temps ou de personnes permettront de supposer que celui qui demande la neuvaine demande plutôt neuf messes. Par exemple, si la neuvaine est demandée à un prêtre chargé d'un ministère paroissial, dont les intentions, par conséquent, ne sont pas toujours libres, il est tout naturel de conclure qu'il ne s'agit pas d'une neuvaine stricte, supposé toutefois que celui qui la demande sache que ce prêtre est attaché à une église, et qu'il n'ait pas manifesté d'intention contraire. Mais s'il s'est adressé de préférence à un prêtre libre de toutes ses intentions, il sera plus naturel de conclure à une neuvaine proprement dite.

Maintenant, supposé qu'il s'agisse d'une neuvaine stricte, le prêtre qui l'accepte contracte deux obligations : celle de dire les neuf messes, et celle de les dire à jours consécutifs. La première est toujours une obligation de justice comme pour toute autre messe dont on a reçu les honoraires. La seconde sera aussi une obligation de justice, si les honoraires ont été offerts plus élevés en vue d'obtenir la neuvaine complète ; alors, s'il était empêché un jour d'appliquer la messe à l'intention convenue, il serait obligé de se faire remplacer; ne le faisant pas, il serait tenu de restituer la différence entre l'honoraire reçu et l'honoraire ordinaire de neuf messes. Mais il ne serait pas tenu de recommencer la neuvaine, parce que la partie essentielle de l'obligation est remplie quand les neuf messes sont dites. De plus, la restitution pourra généralement se faire en disant des messes supplémentaires à l'intention de la personne qui avait demandé la neuvaine ; on peut du moins interpréter ainsi ses volontés. — Si la personne n'a donné pour la neuvaine que les honoraires des messes ordinaires, il n'y a pas obligation de justice de dire les neuf messes en jours consécutifs à moins qu'on ne s'y soit formellement engagé, mais il y a toujours une obligation de fidélité à une promesse. Cette obligation toutefois sera seulement *sub levi* dans la généralité des cas. Elle pourrait devenir grave et même se transformer parfois en obligation de justice, si, par suite du retard apporté, les dernières messes ne pouvaient plus être dites à l'intention fixée par la personne elle-même ; par exemple, si elle avait demandé une neuvaine pour sa guérison et qu'à cause de l'interruption elle soit morte avant que la neuvième messe ait été célébrée.

Q. — 1° La lecture de n'importe quel livre tombant sous la loi de l'Index est-elle toujours un péché grave? Ou, en d'autres termes, tout livre tombant sous la loi de l'Index doit-il toujours être jugé par ce seul fait comme un danger grave pour la foi ou les mœurs ?

2° Tout livre qui en raison des matières dont il traite (théologie, éthique, dévotion, prophéties, etc.) devrait être revêtu de l'*Imprimatur* de l'Ordinaire, et n'en est pas revêtu, est-il par cela seul à l'Index ?

3° A la page 192, il est dit à propos de l'eau bénite : « Dites à ces chers confrères que leur prétention (ne pas renouveler l'eau toutes les semaines) est mal fondée. » Cette réponse à la question telle qu'elle est posée semblerait indiquer que l'eau non renouvelée en temps convenable « perd sa bénédiction. » Est-ce bien vrai ?

L'eau non renouvelée est-elle absolument impropre aux usages liturgiques et autres pour lesquels on l'emploie habituellement ?

Les bénédictions où l'aspersion de l'eau est requise sont-elles invalides dans ce cas ? Et en particulier en ce qui concerne l'application des indulgences aux chapelets, rosaires, etc., où l'aspersion de l'eau bénite est, me semble-t-il, requise, cette application serait-elle invalide?

R. — Ad I. Vous confondez ici deux choses absolument distinctes : la prohibition résultant du droit *positif* et celle découlant du droit *naturel*.

1° Quand un livre est prohibé par le droit positif, soit que la condamnation ait été portée par la S. C. de l'Index dans un décret particulier, soit qu'elle résulte de l'application des lois générales de l'Index, il est défendu de garder et de lire ce

[1] Hilaire, *De censuris et irregul.*, p. 296.

livre. Cette défense oblige *sub gravi* ou *sub levi* suivant les cas.

1) *Garde des livres prohibés.* — *a)* Tous les auteurs admettent que l'on ne commet qu'une faute *vénielle* en gardant un livre prohibé deux ou trois jours. Hollweck étend même la permission à huit jours.

b) Quand un livre est *nommément* à l'Index, on ne commet encore qu'une faute vénielle pour le garder, s'il s'agit d'une condamnation portée pour l'omission d'une bulle, ou d'une autre chose qui ne touche en rien à la valeur du livre.

c) Pour les autres livres à l'Index, la loi n'obligerait encore que *sub levi* en certains cas, suivant quelques-uns, selon le but que s'est proposé le législateur. Suivant d'autres, elle obligerait toujours *sub gravi,* sauf les exceptions consacrées par la coutume.

d) Pour les livres qui ne sont pas nommément à l'Index, il faut faire une distinction.

Quand un livre est bon en lui-même et qu'il ne se trouve défendu que pour omission de l'approbation requise, comme cela a lieu pour les livres de dévotion, d'après l'article 20, et pour les livres contenant la relation de faits miraculeux, d'après l'article 13, il n'y aurait que faute vénielle à les garder.

Il ne faut pas appliquer cela aux éditions des livres saints faites par des hérétiques : elles touchent trop aux matières de la foi pour que la défense ne soit pas *sub gravi.*

2) *Lecture des livres prohibés.* — Toutes les règles que nous venons d'établir pour la garde des livres trouvent leur application pour la lecture. Il n'y a qu'un mot à ajouter, pour déterminer le nombre de pages qui forment la matière grave quand la lecture est défendue *sub gravi.*

Assurément, du moment que la défense est *sub gravi,* il faut une matière *notable* pour constituer le péché mortel. En s'écartant des extrêmes, voici les deux règles qui découlent assez bien de l'enseignement du commun des auteurs.

a) S'il s'agit de passages directement opposés à la foi, la lecture d'une page formerait, suivant le plus grand nombre, une matière grave. Saint Alphonse se contenterait même de quelques lignes ; mais nombre d'auteurs regardent cette opinion comme impossible à appliquer dans la pratique.

b) S'il s'agit de passages indemnes, la lecture de six pages dans un volume ordinaire est regardée comme matière grave.

2° Quand un livre est à l'Index, il n'est pas jugé pour cela un péril grave pour la foi et les mœurs : cela dépend de son contenu. Il y a des livres condamnés uniquement pour l'absence d'une formalité et qui ne renferment rien de condamnable.

Ad II. L'absence d'*imprimatur* ne fait prohiber un livre que pour les cas où cela est formellement indiqué, comme à l'article 20. Nous avons plusieurs fois prouvé cette proposition.

Ad III. Nous n'avons parlé dans l'endroit cité que de la prescription de l'Eglise relative au renouvellement plus ou moins fréquent de l'eau bénite ; quant à la bénédiction, elle persévère tant que l'eau conserve sa nature d'eau. On peut donc s'en servir sans compromettre la validité des bénédictions.

Q. — Dans nos pays où il y a séparation complète de l'Eglise et de l'Etat, les fidèles pourvoient directement à l'entretien de leurs prêtres selon le 7e précepte de l'Eglise : « Droits et dîmes tu payeras à l'Eglise fidèlement. » (Cat. de Québec). Malheureusement ce précepte : « *To contribute to the support of our pastors* » (Cat. de Baltimore) n'est pas toujours observé par certains catholiques, qui se rendent ainsi indignes des sacrements.

Mais ce commandement oblige-t-il en justice stricte, ou *ex obedientia ?*

S'il oblige en justice proprement dite, les rebelles revenus à résipiscence seront donc obligés de payer tous les arrérages, qui se monteront parfois à des sommes assez considérables. Assurément le curé pourra leur en faire la remise, si c'est lui qui les a desservis constamment, et tout bon prêtre le fera pour le bien des âmes.

Mais si plusieurs prêtres se sont succédés dans cette place, et surtout si le prédécesseur est mort, que faudra-t-il faire pour ces gens qui ne lui ont jamais payé la dîme ?

R. — La S. Pénitencerie, dans une Instruction donnée le 2 décembre 1887, a tracé une règle de conduite qui s'applique au cas présent.

La loi italienne ayant aboli les dîmes, le Saint-Siège déclare formellement que c'est *à l'autorité seule de l'Eglise* qu'il appartient de briser l'obligation de conscience ; il invite les fidèles à procéder par voie de rachat ; enfin, pour ceux qui ne voudront ni payer les dîmes, ni procéder à un rachat, il est défendu de les absoudre *avant qu'ils aient pleinement restitué.* Nous allons donner les deux passages qui se rapportent à la circonstance :

1° Imprimis Ordinarii, quibus in modis opportunum duxerint, fideles edoceant, jus percipiendi decimas Ecclesiæ a potestate civili auferri minime potuisse, ideoque fideles ad eos solvendas non secus atque antea omnino teneri, nec quemquam ab onere et obligatione hujusmodi liberari, nisi per solam ecclesiasticam auctoritatem posse.

4° Qui decimas nec redemerint nec super illis ullo modo se composuerint, *et cathedrali aut quibuscumque aliis ecclesiis vel personis, quibus legitime debentur, integre persolvere noluerint, non absolvantur, nisi plena restitutione secuta* (Conc. Trid, Sess. xxv, *de Reform.*, c. 12), salvis tamen regulis a probatis auctoribus traditis circa illos qui inopia vel paupertate laborant.

D'après le concile de Trente, les fidèles ne peuvent être absous avant d'avoir payé intégralement ceux à qui les dîmes sont dues légitimement. Parmi les bénéficiaires des dîmes, le concile marque les *églises* et les *personnes ecclésiastiques.*

Pour le cas qui nous est posé, il est certain que les dîmes obligent *ex justitia* et que les fidèles

sont tenus, sous peine de restitution, à les acquitter à ceux à qui elles appartiennent.

Y a-t-il une part pour l'église ? C'est fort probable ; mais nous ne pouvons ni le nier ni l'affirmer, faute de documents.

Pour la part qui revient au prêtre, chaque titulaire la fait sienne, et elle lui appartient, à lui ou à ses héritiers.

Maintenant, faut-il se montrer sévère dans la rentrée de ces vieux comptes, ou bien user de condonation ? C'est une question trop spéciale à chaque situation pour qu'on puisse tracer ici une règle de conduite universelle.

Q. — En 1902, p. 1117, vous donnez une grave solution au sujet des chapelets rosariés simplement avec l'étole, sans surplis.

Dans mon entourage, plusieurs prétendent que votre réponse n'est pas acceptable. Je cherche à vous défendre ; mais veuillez me donner les renseignements nécessaires.

R. — Nous n'avons pas été aussi affirmatifs qu'on le dit, par rapport à l'*invalidité* résultant de l'omission du surplis et de l'étole dans la bénédiction des chapelets.

Le surplis et l'étole nous semblent imposés par la règle générale du Rituel pour toute bénédiction où il n'y a pas de remarques. Or, dans le *Rituel* de Ratisbonne, la formule de bénédiction des Rosaires est donnée sans aucune remarque.

Cependant on nous objecte ce passage du P. Béringer (t. II, p. 393) : « Rosaria benedicenda debent omnino 5, vel 10, vel 15 decenariis coalescere : sacerdotes autem deferant *regulariter* stolam albam ea benedicendo. » Ce mot *regulariter*, remarque-t-on, ne dit-il pas assez que le surplis et l'étole ne sont pas absolument nécessaires, et ne suffit-il pas à rassurer ceux qui auraient jusqu'ici négligé cette cérémonie, importante du reste ?

La remarque n'est pas sans valeur. Néanmoins on ne peut pas dire qu'elle tranche définitivement la difficulté. On peut très bien objecter que le mot *regulariter* porte sur *albam* et déroge à cette clause du Rituel : « *Et stola* pro ratione temporis *utatur.* » Ainsi on aurait une explication très plausible du passage de Béringer, qui signifierait : « Bien que pour les bénédictions en dehors de la messe, l'étole devrait être de la *couleur du jour*, cependant pour la bénédiction des chapelets les prêtres prendront *régulièrement* l'étole *blanche.* »

Cette explication nous semble bien plus rationnelle que l'autre et plus en rapport avec le sens liturgique.

D'après toutes ces explications, la question de validité nous semble au moins douteuse. Or, pour les indulgences, si l'on veut être certain de les gagner, il faut suivre le parti le plus sûr, parce que toutes les probabilités ne servent à rien et cèdent devant la réalité.

Du moment où notre conviction est que la question reste douteuse, nous devons *conseiller* le parti le plus sûr, qui est de consulter l'autorité du Saint-Siège, au moins *ad cautelam* : c'est ce que nous avons fait, et pas autre chose. Nous serons heureux de publier la réponse, et plus heureux encore si elle se prononce pour la validité des bénédictions ainsi simplifiées, parce que moins il y a de clauses, plus on a de chances d'agir validement.

A propos de quelques textes de Calvin, sur la nécessité de recourir à l'autorité d'une Eglise enseignante. — On nous écrit de Genève :

L'*Ami du Clergé*, dans son n° du 30 avril, a rendu compte d'un livre qui fait grand bruit en Suisse : *Lettres à un protestant,* par M. l'abbé Snell, du clergé de Genève. L'auteur est un protestant converti. Sa science profonde, et en même temps sa parfaite urbanité, reluisent à chaque page des *Lettres*. Une des pages les plus intéressantes est celle où il réunit quelques textes décisifs de Calvin en faveur du *magistère ecclésiastique.*

On ne lit plus guère l'*Institution chrétienne,* à Genève ; aussi les citations de M. l'abbé Snell ont-elles procuré une sorte de stupeur aux protestants de la métropole calviniste. S. E. le cardinal Perraud, dans la magnifique préface qu'il a mise en tête des *Lettres,* n'a rien dit de trop quand il s'est exprimé dans les termes suivants : « Chose étrange, et qui serait de nature à inspirer à un protestant sincère les doutes les plus fondés sur le principe essentiel de la Réforme : personne peut-être n'a parlé plus énergiquement que Calvin de l'indispensable nécessité de recourir à l'autorité d'une Eglise enseignante... M. l'abbé Snell a emprunté à l'*Institution chrétienne* des textes qui sont la condamnation la plus formelle de la méthode protestante. Quand on les lit, on se rappelle involontairement la parole du Sauveur : *De ore tuo te judico.* »

Voici quelques-uns des commentaires de Calvin qui nous paraissent devoir être soulignés :

Mais, pour ce que, maintenant, mon intention est de parler de l'Eglise visible, apprenons du seul tiltre de Mère, combien la cognoissance d'icelle nous est utile, voire nécessaire : d'autant qu'il n'y a nulle entrée en la vie permanente, sinon que nous soyons conceus au ventre de ceste mère, qu'elle nous enfante, qu'elle nous allaite de ses mamelles : finalement qu'elle nous tienne et garde sous sa conduite et gouvernement, jusques à ce qu'estant despouillez de cette chair mortelle, nous soyons semblables aux anges, car nostre infirmité ne souffre pas que nous soyons retirez de l'escole, jusques à ce que nous ayons été disciples tout le cours de nostre vie. Il est aussi à noter que, hors le giron d'icelle, on ne peut espérer rémission des péchez ne salut aucun, tesmoins Isaïe (XXXVII, 32) et Joël (II, 32) : auxquels Ezéchiel (XIII, 9) s'accorde, disant que ceux que Dieu veut exterminer de la vie céleste ne seront point au rolle de son peuple. Et, à l'opposite, il est dit que ceux qui se convertiront au service de Dieu et à la vraye religion, se viendront enroller entre les bourgeois de Jérusalem. Pour laquelle raison il est dit en l'autre Pseaume (CVI, 4) : Qu'il te souvienne de moy, ô Dieu, en l'amour que tu portes à ton peuple : visite-moy en ton salut, pour me

faire sentir la bénéficence que tu gardes à ton peuple : que je m'esjouisse en la liesse de ta gent, que je m'esjouisse avec ton héritage. Par ces mots, la saveur paternelle de Dieu et le tesmoignage spécial de la vie spirituelle est restreint au troupeau de Dieu, afin que nous soyons advertis que c'est une chose pernicieuse et mortelle de se distraire ou se séparer de l'Eglise.

Saint Paul dit que Jésus-Christ, pour remplir toutes choses, a estably les uns apostres, les autres prophètes, les autres évangélistes, les autres pasteurs et docteurs, pour l'accomplissement des saincts, pour l'ouvrage d'administration, afin d'édifier le corps de Christ, jusques à ce que nous soyons tous parvenus en l'unité de la foy et de la cognoissance du Fils de Dieu, en homme parfait, et en la mesure d'âage accomplie en Christ. Nous voyons que Dieu, combien qu'il peut eslever en un moment les siens en perfection, les veut néantmoins faire croistre petit à petit sous la nourriture de l'Eglise. Nous voyons que la manière est exprimée : assavoir en tant que la prédication est commise aux pasteurs. Nous voyons comment tous sont rengez à cela, de se laisser avec un esprit docile et débonnaire gouverner par les pasteurs créez à cet usage. Et aussi longtemps auparavant le Prophète Isaïe avait descrit le règne de Jésus-Christ sous ces marques : Mon esprit qui est en toy et les parolles que j'ay mises en ta bouche, ne se départiront jamais, ne de la bouche de tes enfants, ne de leurs successeurs. Dont il s'en suit que ceux qui refusent d'estre empastelés par l'Eglise, ou rejettent la viande spirituelle qu'elle leur offre, sont dignes de mourir de faim. C'est bien Dieu qui nous inspire la foy, mais par l'organe de son Evangile : comme sainct Paul admonneste que la foy vient de l'ouye, comme la puissance de sauver réside en Dieu : mais il la desploye en la prédication de l'Evangile, selon que le mesme apostre tesmoigne ailleurs...

Il n'y a rien que Satan machine plus de faire que de nous amener à l'un de ces deux points : c'est qu'en abolissant ou effaçant les vrays signes dont nous pouvons discerner l'Eglise, il nous en oste toute vraye distinction : ou bien de nous induire à nous les faire contemner, afin de nous séparer et révolter de la communauté de l'Eglise. Il a esté fait par son astuce que la pure prédication de l'Evangile a esté cachée par longues années ; et maintenant par mesme malice il s'efforce de renverser le ministère, *lequel Jésus-Christ a tellement ordonné en son Eglise qu'iceluy abattu, l'édification de l'Eglise périsse.*

Il n'y a rien de plus fort. On nous dit que le célèbre philosophe protestant Ernest Naville, ayant lu ces textes réunis dans les *Lettres à un protestant*, a avoué à l'auteur lui-même que « de pareils aveux étaient décisifs. » On nous saura donc gré de les avoir insérés. Les prêtres qui vivent en pays mixtes seront heureux de les connaître.

Au sujet de la traduction du *Gloria Patri*, nous recevons la communication suivante. Au lieu de prendre « *erat* » comme verbe personnel, il faudrait le considérer comme impersonnel.

A la page 41, l'*Ami* donne une traduction du *Gloria Patri* qui ne me paraît pas répondre suffisamment à ce que l'Eglise a voulu en instituant cette prière.

Voici ce que dit Baronius à ce sujet : « *Gloria Patri et Filio et Spiritui Sancto*, ex Apostolorum instituto et usu ortum habet, et æqualitatem personarum indicat. Concilium Nicænum addidit : *Sicut erat in principio, etc.*, ut retunderet Arianos dicentes : « *Erat quando non erat*, » hoc est, *erat* tempus quando non *erat* Filius. »

Il résulte de là : 1° que la répétition de la conjonction *et* entre les trois personnes n'est pas indifférente, puisqu'elle donne toujours plus de relief à une énumération, et qu'ici elle accentue davantage l'égalité des personnes ; — 2° que le verbe *erat* a une importance majeure, et que par conséquent on ne donne pas toute la pensée de l'Eglise en le supprimant dans la traduction française.

C'est sans doute pour cela que Dom Guéranger dans son *Année liturgique* traduit littéralement la prière en question :

« Nous disons : *Au nom du Père, et du Fils et du Saint-Esprit ;* pourquoi ne pas dire : *Gloire au Père, et au Fils et au Saint-Esprit ;* puis achever ainsi : *Comme il était au commencement, et maintenant et toujours et dans les siècles des siècles. Ainsi soit-il ?* — *Il* est impersonnel, et souhaitant *Gloire à Dieu*, nous faisons le vœu qu'il en soit maintenant et toujours... comme il en était au commencement. »

La grande diffusion de notre chère revue et la fréquence de la dite prière m'ont paru des motifs suffisants pour adresser à l'*Ami* cette petite rectification, où la théologie est intéressée.

LITURGIE

Q. — Peut-on dire une messe *pro defunctis* dans l'octave de l'Ascension, lorsque l'office est semi-double? Si oui (ce que je crois, puisque je n'ai pas vu que les messes votives soient défendues pendant ce temps), faut-il alors dire le *Communicantes* de l'octave, ou non?

R. — Vous ne vous êtes pas trompé en pensant que l'octave de l'Ascension, dans les semi-doubles, admet les messes privées pour les morts. Mais faut-il y dire le *Communicantes* propre de l'octave? Non, puisqu'on ne peut pas même en dire la préface, quoique les messes de *Requiem* n'aient pas elles-mêmes de préface propre. (Rubr. gén. du Missel, tit. XII, n. 4). Aussi bien, la disparition du décret du 4 juin 1644, n. 1509 (ancienne Collection), qui était explicite là-dessus, n'a-t-elle modifié en rien l'enseignement des auteurs.

Q. — Peut-on quitter l'autel (où l'on dit la messe) après avoir pris le précieux sang, pour aller donner la communion aux fidèles à un autre autel, ou pour prendre à un autel différent la sainte Réserve et revenir distribuer la communion aux fidèles à l'autel où l'on célèbre?

R. — Ce serait un abus que d'agir ainsi, et il faut bien se garder de continuer une semblable pratique. Tout ce que l'Eglise peut et veut tolérer, si cela est nécessaire, « *si adsit necessitas, tolerari posse,* » c'est que le prêtre, en allant ou en revenant de célébrer, monte à l'autel du Saint-Sacrement pour donner la communion aux fidèles, qui ne pourraient attendre plus longtemps sans un véritable inconvénient. (S. R. C., 12 mars 1836, n. 2740, ad 11, et *Ami du Clergé*, 1883, p. 174, et 1885, p. 306).

Q. — Que pense l'*Ami* de la valeur des décrets qui ne sont point dans la nouvelle Collection authentique ?

R. — L'*Ami* pense que l'omission voulue de certains décrets dans la nouvelle Collection officielle n'est pas toujours une preuve de leur révocation.